

que ce règlement n'a pas été mis en force depuis l'année 1877. A toutes fins pratiques, l'article 5 du Règlement, même s'il n'a jamais été aboli, a été remplacé par les dispositions de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes. Cette loi prévoit les sanctions applicables en cas d'absences injustifiées d'un député. Je crois que les dispositions de ce statut prévalent dans de tels cas.

J'en viens à la conclusion que la question de privilège soulevée par l'honorable député de Lotbinière ne peut être considérée davantage.

[Traduction]

[Plus tard]

L'hon. Gordon Churchill (Winnipeg-Sud-Centre): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement car je pense que c'est le bon moment. Aujourd'hui on vous a signalé l'en-tête d'une question du député du Yukon figurant au compte rendu, qui a été jugée inexacte. Je remarque qu'à la page suivante, page 2756, j'ai soulevé immédiatement après la question de privilège. Or elle ne porte aucun titre mais j'estime qu'elle devrait s'intituler «Question relative à l'activité subversive du député de Lotbinière».

LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ CANADIENNE

MODIFICATIONS RELATIVES AUX NORMES IMPOSÉES AUX CONJOINTS

M. Hubert Badanai (Fort-William) demande à présenter le bill n° C-156, tendant à modifier la loi sur la citoyenneté canadienne.

Des voix: Expliquez-vous.

M. Badanai: La loi actuelle sur la citoyenneté canadienne ne place pas sur le même pied mari et femme. Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, et 6 et 9 de l'article 10, elle permet à une femme dont le mari satisfait à certaines exigences, de devenir citoyenne canadienne, mais elle ne donne nulle part la même prérogative au mari d'une femme qui satisfait aux mêmes exigences.

Ainsi, par exemple, le règlement actuel exige qu'une femme dont le mari est citoyen canadien ait résidé au Canada pendant une période d'au moins 18 mois immédiatement antérieure à la date de sa demande, tandis qu'un homme, qu'il soit marié ou non à une citoyenne canadienne, doit avoir résidé au Canada pendant une période d'au moins cinq ans immédiatement antérieure à la date de sa demande.

[M. l'Orateur.]

Le bill a pour objet de supprimer cette anomalie et d'autres semblables.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

QUESTIONS

(Les questions auxquelles un député requiert une réponse orale sont marquées d'un astérisque.)

LA VOIE DU «GREAT SLAVE RAILWAY»

Question n° 94—**M. Baldwin:**

1. La voie du *Great Slave Railway* qui va d'un point dans le voisinage de Grimshaw, dans la province de l'Alberta, au Grand lac des Esclaves, dans les Territoires du Nord-Ouest, a-t-elle été déclarée une entreprise ordonnée au bien commun du Canada?

2. Dans l'affirmative, à quelle date cette voie ferrée a-t-elle été déclarée être ordonnée au bien commun du Canada?

3. La Commission des transports a-t-elle la juridiction sur le *Great Slave Lake Railway*?

4. Les membres du personnel d'exploitation et d'entretien du *Great Slave Lake Railway* sont-ils employés par le National-Canadien, le *Great Slave Lake Railway*, ou une autre société?

5. Ces employés sont-ils assujettis au Code du Travail du Canada (normes), au Régime de pensions du Canada et (ou) à la loi sur les chemins de fer?

M. James A. Byrne (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): La direction des chemins de fer Nationaux du Canada nous communique les renseignements suivants:

1 et 2. Bien qu'aucune déclaration précise n'ait été faite, l'article 1 du chapitre 56 des Statuts du Canada 1960-1961 concernant la construction de cette ligne de chemin de fer et l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 6 de la loi sur les chemins de fer, c. 170, art. 1, S.R. 1952, se lisent ainsi:

«1. En vue d'établir des services de transport à destination et en provenance des établissements d'exploitation minière de la région du Grand Lac des Esclaves, dans les Territoires du Nord-Ouest, et d'aider d'autre façon à la mise en valeur du Nord canadien.»

«6(1)c) à tout chemin de fer, ou partie de chemin de fer, construit ou non en vertu de l'autorité du Parlement du Canada, actuellement ou dans la suite possédé, contrôlé, loué ou exploité par une compagnie relevant entièrement ou en partie de l'autorité législative du Parlement du Canada, ou par une compagnie exploitant un chemin de fer relevant entièrement ou en partie de l'autorité législative du Parlement du Canada, que ce droit de propriété, de contrôle ou d'exploitation en premier lieu mentionné soit acquis ou exercé par achat, bail, contrat ou autre moyen quelconque, et soit acquis ou exercé en vertu de l'autorité du Parlement du Canada, ou de la législation de toute province, ou de toute autre manière; et tout chemin de fer, ou partie de chemin